



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 2 juin 2020 à 18h30

PRÉSENTS : GABLE Thierry, BALLY Pascal, ROTA Arnaud, MOREL Jean-Christophe, BOUROT Didier, BUI Samira, CASSARD Bénédicte, CLERGET Nicole, COTTET Laurence, JOUVENOT Marie-Claude, LAITANI Isabelle, LEFEVRE Christophe, MOLITOR Thierry, TREYE Monique

ABSENTE : SIBLOT Hayette

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à dix-huit heures quarante minutes à la salle des fêtes d'Arbouans.

Selon l'article L.2121-15 du CGCT, nous sommes dans l'obligation de désigner, parmi les conseillers municipaux, un secrétaire en début de séance.

M. le Maire propose de prendre comme secrétaire de séance LEFEVRE Christophe.

LEFEVRE Christophe est désigné à l'unanimité des membres présents et représentés comme secrétaire de séance et est assistée de Mme MIELLET Aline, Adjoint administratif.

M. Le Maire rappelle l'article L2121-16 du code général des collectivités territoriales que Le Maire a seul la police de l'assemblée et qu'il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020
2. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
3. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS
4. CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
5. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES
6. CAHIER DES CHARGES COMMISSIONS
7. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
8. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
10. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AGENT D'ANIMATION
11. DIVERS

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 23 MAI 2020

M. le Maire demande si les élus ont des remarques ou des observations sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0

Abstention : 0

1. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/30

M. le Maire expose les dispositions de l'article L 2122.22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans la limite de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit un seuil de 20 000 € ;

18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme sur la préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur la préemption sur les fonds de commerce ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. Les délégations consenties en application de l'alinéa 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'approuver ces délégations au Maire pour la durée du mandat

2. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS

Délibération n°2020/31

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que le renouvellement des Conseillers Municipaux implique la désignation de délégués qui représenteront la Commune au sein des organismes extérieurs. M. le Maire propose les délégués suivants :

- **Délégués ADU (Agence de développement et d'Urbanisme)**
 - o M. Pascal BALLY (titulaire)
 - o M. Didier BOUROT (suppléant)

- **Délégués Aire de grand passage :**
 - o M. Thierry GABLE
 - o M. Pascal BALLY

- **Délégués contrat intercommunal de sécurité et correspondant défense :**
 - o M. Thierry GABLE (titulaire)
 - o M. Pascal BALLY (suppléant)

- **Délégué SYGAM :**
 - o M. Thierry GABLE (titulaire)
 - o M. Pascal BALLY (titulaire)
 - o M. Jean-Christophe MOREL (suppléant)

- **Délégués SYDED :**
 - o M. Thierry GABLE (titulaire)
 - o M. Pascal BALLY (titulaire)
 - o M. Jean-Christophe MOREL (suppléant)

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE d'adopter cette délibération.

3. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Délibération n°2020/32

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de membres siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Le maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer les commissions municipales suivantes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

COMMISSION URBANISME, ENVIRONNEMENT, EMBELLISSEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - M. GABLE Thierry - M. BALLY Pascal - M. ROTA Arnaud - M MOREL Jean-Christophe - M. LEFEVRE Christophe - M. MOLITOR Thierry - M. CLERGET Nicole - Mme CASSARD Bénédicte - Mme COTTET Laurence - Mme TREYE Monique - M. PASCUAL Didier

COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE

- M. ROTA Arnaud
- Mme LAITANI Isabelle
- Mme BUI Samira
- Mme CLERGET Nicole
- Directeur/Directrice Francas
- Directeur/Directrice de l'école
- Mme ZOBRIST Hélène
- Président (e) association Les Oursons
- Délégués parents d'élèves

COMMISSION CULTURE, SPORTS, ASSOCIATIONS

- M. GABLE Thierry
- M. ROTA Arnaud
- Mme BUI Samira
- Mme CLERGET Nicole
- Mme JOUVENOT Marie-Claude
- M. LEFEVRE Christophe
- Mme SIBLOT Hayette
- M. BOUROT Didier
- M. BALLY Pascal
- M. MOREL Jean-Christophe
- Mme CASSARD Bénédicte
- Mme COTTET Laurence
- Mme LAITANI Isabelle
- M. MOLITOR Thierry
- Mme TREYE Monique

COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que nous devons proposer une liste au Préfet des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des opérations électorales. Conformément à l'article L.19 du Code électoral, cette commission est composée de :

- 1 membre du Conseil Municipal et un suppléant
- 1 délégué du Tribunal et un suppléant
- 1 délégué de l'administration et un suppléant
(hors Maire, Adjointes et Conseiller délégué)

La liste des volontaires est :

Titulaires :

- Mme JOUVENOT Marie-Claude, membre du Conseil Municipal
- Mme TREYE Monique, déléguée du Tribunal
- M. LEFEVRE Christophe, délégué de l'administration

Suppléants :

- M. MOLITOR Thierry, membre du Conseil Municipal
- Mme CLERGET Nicole, déléguée du Tribunal
- M. BOUROT Didier, délégué de l'administration

Le préfet nommera, par arrêté, les membres de la commission : article R.7 du Code électoral

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DÉCIDE d'adopter cette délibération.

4. CONSTITUTION DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

Délibération n°2020/33

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (*sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité*) ;

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

La liste des candidats présentée est la suivante :

Membres titulaires :

- GABLE Thierry
- MOREL Jean-Christophe
- BALLY Pascal

Membres suppléants :

- COTTET Laurence (suppléante)
- LAITANI Isabelle (suppléante)
- LEFEVRE Christophe (suppléant)

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT].

Le conseil municipal proclame donc élus membres de la CAO :

Membres titulaires :

- GABLE Thierry
- MOREL Jean-Christophe
- BALLY Pascal

Membres suppléants :

- COTTET Laurence (suppléante)
- LAITANI Isabelle (suppléante)
- LEFEVRE Christophe (suppléant)

5. CAHIER DES CHARGES DES COMMISSIONS

Délibération n°2020/34

Préambule

L'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Article 1 : Définition des commissions

Par délibération, le Conseil Municipal fixe le nombre et les intitulés des commissions. Les commissions sont créées pour la durée du mandat municipal. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat en fonction des besoins et sur délibération du Conseil municipal. Toutes les commissions prennent fin avec la fin du mandat des élus du Conseil municipal.

Article 2 : Composition des Commissions

Les commissions sont constituées d'un Président (Maire), d'un Vice-président (Adjoint ou Conseiller délégué) et de membres élus parmi le Conseil Municipal. Elles sont ouvertes aux administrés sur invitation du Maire.

Article 3 : Objectifs et missions

En amont du Conseil municipal, les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition. Les délibérations du Conseil municipal ne sont pas soumises à un passage obligatoire préalable par les commissions.

Article 4 : Fonctionnement

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Le Président désigne parmi les élus municipaux membres de la commission, le Vice-président de la commission qui pourra le représenter et sera chargé de la coordination de la commission.

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission. Une convocation écrite par mail (ou par courrier sur demande) avec un ordre du jour sera envoyé via le secrétariat de Mairie quinze jours avant la réunion. Le compte-rendu sera rédigé par le Président ou le Vice-président la semaine suivante et transmis au secrétariat pour envoi à chaque membre de la commission.

Article 5 : Obligation de réserve et Engagement

Chaque membre de commission est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du Vice-président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

Chaque membre de commission s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement.

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- APPROUVE le cahier des charges des commissions.

6. DÉTERMINATION NOMBRE MEMBRES CCAS

Délibération n°2020/35

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Maire propose de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à :

- 5 membres élus par le conseil municipal
- 5 membres nommés par le maire (*en nombre égal*)

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

7. ÉLECTION MEMBRES CONSEIL D'ADMINISTRATION CCAS

Délibération n°2020/36

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10 ;

Vu la délibération n°2020/35 du 2 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le maire est, de droit, le président du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste 1 :

Membres élu Conseil Municipal :

- M. MOREL Jean-Christophe
- Mme JOUVENOT Marie-Claude
- Mme CASSARD Bénédicte
- Mme TREYE Monique
- Mme SIBLOT Hayette

Membres non élus :

- Mme KEBAILI Nora
- Mme STANISLAWSKI Edwige
- Mme THIEBAUT Francine
- Mme LEBRUN Elodie
- Mme OLIVIER Carole

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste 1 :

Membres élu Conseil Municipal :

- M. MOREL Jean-Christophe
- Mme JOUVENOT Marie-Claude
- Mme CASSARD Bénédicte
- Mme TREYE Monique
- Mme SIBLOT Hayette

Membres hors Conseil Municipal :

- Mme KEBAILI Nora
- Mme STANISLAWSKI Edwige
- Mme THIEBAUT Francine
- Mme LEBRUN Elodie
- Mme OLIVIER Carole

8. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/37

M. le Maire informe l'assemblée que dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

M. le Maire propose le règlement intérieur en annexe 1 qui a été envoyé aux élus par mail au préalable.

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal

9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ANIMATION

Délibération n°2020/38

M. le Maire fait lecture de l'avenant à la convention de mise à disposition, annexe 2, de Mme ZOBRIST Hélène, Agent d'animation, aux Francas.

M. le Maire précise qu'il a rencontré l'agent qui émet un avis favorable à la convention.

M. le Maire demande si les élus ont des observations ou des remarques à formuler.

Les élus passent au vote,

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition.

10. DIVERS

NEANT

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, M. le Maire lève cette séance à 19h32.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

DCM N°2020/30	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
DCM N°2020/31	Désignation des délégués aux organismes extérieurs
DCM N°2020/32	Constitution des commissions communales
DCM N°2020/33	Constitution de la commission d'appels d'offres
DCM N°2020/34	Cahier des charges des commissions
DCM N°2020/35	Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS
DCM N°2020/36	Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS
DCM N°2020/37	Règlement intérieur du Conseil Municipal
DCM N°2020/38	Convention de mise à disposition d'un agent d'animation
ANNEXE 1	Règlement intérieur du Conseil Municipal
ANNEXE 2	Convention de mise à disposition d'un agent d'animation aux Francas

Arbouans, le 2 juin 2020

Le Maire,
Thierry GABLE

